

**Article 13 :** Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés par décision des Présidents de conseils de collectivités territoriales concernées, après avis du comptable de rattachement concerné.

Le comptable de rattachement acquitte sur l'acte de nomination, la mention « vu pour avis conforme ».

**Article 14 :** Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des établissements publics de l'Etat sont nommés par décision des ordonnateurs desdits établissements, après avis de l'Agent Comptable.

Le comptable de rattachement acquitte sur l'acte de nomination, la mention « vu pour avis conforme ».

**Article 15 :** Un régisseur ne peut cesser ses fonctions sans qu'il n'y ait eu de remise de services à son remplaçant ou à son comptable de rattachement.

En cas de décès, de démission ou d'abandon de poste, l'autorité supérieure désigne un comptable intérimaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

### **Chapitre 3 – Obligations et droits**

**Article 16 :** Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La caution est constituée soit par :

- un dépôt en numéraire ;
- un dépôt en valeur admise en garantie ;
- souscription à un contrat d'assurance ;
- retenues mensuelles sur l'indemnité de responsabilité financière allouée au régisseur.

Le montant de la caution et les modalités de sa constitution sont définies dans l'acte portant nomination du régisseur.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.